



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de SAINT-GOBAIN, légalement convoqué le seize juin deux mille vingt-six,
s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Frédéric MATHIEU, Maire.

Etaient présents : MM Frédéric MATHIEU - Eric ANTOINE - Graziella JACQUEMONT - François ECK - Martine RENAUD-RABEUF (arrivée à 20h55) - Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE - Céline MONNET-LIEFHOOGE - José CASTANO - Nathalie SIX-PLAQUET - Geoffrey LANGLOIS - Aurélie VERPLANCKE - Rudy PIERRET - François VANDENBERGUE - Adeline KADRI - - Matthieu HANTUTE - Tatiana SOLAU - Guillaume LOU, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Représenté(s) : Mme Martine RENAUD-RABEUF par M. Eric ANTOINE (jusque 20h55)
Mme Catherine MARCOUX par Mme Isabelle DUPONT-BOUDEVILLE.
M. Mathieu BRIGALDINO par M. François VANDENBERGUE.

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Maire a une pensée émue pour Monsieur Jean-Louis CORCY, figure locale bien connue, décédé samedi et qui honorait toujours de sa présence, en qualité de spectateur, le conseil municipal.

M. José CASTANO, ayant été désigné comme secrétaire de séance, a accepté de remplir ces fonctions.
Assiste à la séance, en application de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales,
Mme Stéphanie DUPUIS, secrétaire générale.

Ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance.
- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière réunion.
 - 2) Règlement intérieur du conseil municipal.
 - 3) Admission en non valeurs pour créances éteintes.
 - 4) Participation aux frais d'accompagnement du service de cantine scolaire à partir de la rentrée scolaire 2026-2027.
 - 5) Fixation des tarifs de garderie à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.
 - 6) Redevance d'occupation du domaine public 2026 pour GRDF.
 - 7) Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Aisne pour le remplacement des aérothermes de la halle des sports.
 - 8) Demande de subventions pour la réfection de la toiture du Centre Social et Culturel et décision modificative sur le budget Commune 2026.
 - 9) Déploiement du dispositif de télérelève du service public de distribution de l'eau potable : conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public routier pour la pose de répéteurs.
 - 10) Questions diverses.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour la demande de subvention au titre du Fonds de concours « projet nominatif » pour l'acquisition d'une autolaveuse autotractée, d'une échelle coulissante et d'une tarière. Il s'agit d'une régularisation, la subvention étant déjà accordée par la Communauté d'agglomération et les achats déjà effectués.

Pas d'opposition.

1) APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL DE REUNION

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à exprimer sur le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026 tel qu'ils ont été transmis aux membres du conseil municipal.

Vu le troisième alinéa de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2026.

2) REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, il appartient au conseil municipal de voter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

(Arrivée de Mme RENAUD-RABEUF à 20h55)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L2121-27-1,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'il figure ci-après,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❧ ❧ ❧

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GOBAIN (02410)

❧ ❧ ❧

Titre I. Réunions du Conseil municipal

1. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre, en mairie. Monsieur le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois, il est tenu de le convoquer dans les 30 jours quand la demande émane du Préfet ou de la majorité des conseillers. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

2. Convocations

Pour chaque séance du conseil municipal, une convocation doit être adressée à ses membres. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation doit être adressée, au moins trois jours francs avant la séance, par mél au conseiller (ou, s'il en fait la demande expresse, par courrier écrit à son domicile).

3. Ordre du jour

Monsieur le Maire fixe l'ordre du jour.

4. Accès au dossier

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les pièces annexes aux délibérations seront tenues à disposition des conseillers qui souhaiteraient les consulter en mairie aux heures ouvrables. La reproduction de tout document est interdite.

5. Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Le texte des questions est adressé par écrit à Monsieur le Maire au moins deux jours avant la date du conseil pour y être traité.

Titre II. Tenue des séances du conseil municipal

6. Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le maire ou remplacé, en cas d'empêchement, par un adjoint au maire dans l'ordre du tableau.

7. Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

8. Mandats

Un conseiller municipal absent ou empêché peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Sauf en cas de maladie constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

9. Secrétariat de séance

Au début de chacune séance, le conseil municipal élit un de ses membres comme secrétaire et peut lui adjoindre un auxiliaire pris en dehors de ses membres sans qu'il participe aux délibérations. Cet auxiliaire peut-être le secrétaire de mairie. Le secrétaire de séance valide la rédaction du procès-verbal.

10. Séance à huis clos.

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Titre III. Débats et votes des délibérations

11. Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le calcul de la majorité absolue prend en compte les suffrages exprimés, c'est-à-dire les voix pour ou contre. Ne sont pas pris en compte les abstentions et les bulletins blancs.

12. Le vote

Le vote se fait en règle générale à main levée.

Le vote est fait au scrutin secret :

- lorsqu'un tiers des membres le réclame,
- lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection de personnes.

Titre IV. Comptes rendus des débats et décisions

13. Compte rendu

Le compte-rendu est affiché en mairie huit jours au maximum après la tenue du conseil municipal. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Titre V. Expression des conseillers

Le bulletin d'information municipal comprendra un espace réservé à l'expression des différents groupes politiques déclarés.

Chaque groupe disposera d'un quart de page, soit 750 caractères (espaces compris).

14. Modalités pratiques

Le maire ou la personne désignée par lui se chargera de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal de la date limite de dépôt en mairie des textes à insérer dans le journal municipal.

Cette date limite précèdera d'au moins 1 mois la date de distribution prévue.

Tout texte reçu après la date limite sera refusé.

15. Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les groupes est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoires, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Titre VI. Dispositions diverses

16. Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la majorité absolue des membres du conseil municipal.

17. Application du règlement intérieur

Ce règlement est applicable dès son adoption.

3) ADMISSION EN NON VALEURS POUR CREANCES ETEINTES

Par mél explicatif du 27 avril 2026, les services de la Trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Mme la Trésorière y expose qu'elle n'a pas pu procéder au recouvrement des titres de recettes à cause d'une décision d'effacement de dette suite à une procédure de surendettement.

Cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Vu le code général des collectivités locales,

Sur proposition de Madame la Trésorière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 1 voix Contre (M. VANDENBERGUE) :

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des 6 titres de recettes énumérés dans la liste numérotée 7668630812 :

- N°2019 T-5 de l'exercice 2019 pour un montant de 397,79 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)
- 2018 T-1847 de l'exercice 2018 pour un montant de 404,05 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)
- 2019 T-813 de l'exercice 2019 pour un montant de 404,05 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)
- 2019 T672 de l'exercice 2019 pour un montant de 404,05 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)
- 2019 T-978 de l'exercice 2019 pour un montant de 404,05 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)
- 2019 T-335 de l'exercice 2019 pour un montant de 404,05 € (loyer logement 9 rue de Montevideo)

Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 418,04 € et que ces créances seront imputées en dépenses de fonctionnement (art. 6542 - créances éteintes) au budget 2026 de la commune.

4) PARTICIPATION AUX FRAIS D'ACCOMPAGNEMENT DU SERVICE DE CANTINE SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026-2027

Par délibérations n°2022/11/08/39 et n°2022/11/08/40 du 08 novembre 2022 et n°2023/11/13/50 du 13 novembre 2023, le conseil municipal avait déterminé les modalités de prise en charge des frais d'accompagnement des élèves au service de cantine scolaire, tant pour les enfants de SAINT-GOBAIN que pour les enfants des communes extérieures. Ces frais concernent le coût du personnel nécessaire à l'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire méridien.

Ainsi, pour les enfants issus des communes extérieures, une participation de 2 € par repas consommé est appliquée. Cette somme est facturée aux communes qui ont accepté de prendre en charge ces frais ou directement aux familles dans le cas contraire.

Pour les familles de SAINT-GOBAIN, les frais sont supportés par la commune sur le budget communal et non par les familles.

Considérant que les effets prévus dans les délibérations ci-avant évoquées cessent à la fin de l'année scolaire 2025-2026,

Considérant que les conventions conclues avec certaines communes (SERVAIS et SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS) sont arrivées à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant que les communes extérieures ont de nouveau été consultées en mai/juin 2026 pour avoir leur positionnement sur cette participation et vu leurs retours,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire les frais de participation d'accompagnement des élèves au service de cantine scolaire à hauteur de 2 € par repas, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 et ce pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de 6 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de reconduire les frais de participation d'accompagnement des élèves au service de cantine scolaire à hauteur de 2 € par repas, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027,

Dit que ces frais seront supportés par les familles des communes extérieures dont les enfants, scolarisés aux écoles du Gros Chêne, d'Achille Gibon et de Jean Moulin, fréquentent le service de restauration scolaire de SAINT-GOBAIN,

Dit que ces frais seront supportés par les communes extérieures ayant manifesté leur intention de les prendre en charge en lieu et place des familles et, dans ce cas, délègue à Monsieur le Maire de conclure une convention inter-communale et de mettre en œuvre tous les effets de ladite convention, sachant que pour les communes ayant déjà conventionné, la date d'effet sera le 1^{er} jour immédiatement après la date de fin de la convention (soit le 01/01/2026),

Dit que ces frais seront supportés par le budget communal pour les enfants résidant à SAINT-GOBAIN,

Dit que cette décision est valable pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par tacite reconduction une fois pour une durée maximale totale de 6 ans (soit jusqu'au 31/08/2032).

5) FIXATION DES TARIFS DE GARDERIE A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2026-2027

Monsieur le Maire propose que les tarifs de garderie soient revus pour permettre la répartition des effectifs d'enfants dans le logiciel parascolaire et ainsi mieux anticiper les besoins d'encadrement journaliers.

Il rappelle les tarifs actuellement en cours :

GARDERIE	
1 ^{er} enfant	2,00 € par jour
2 ^e enfant	1,00 € par jour
3 ^e enfant	gratuit
Non inscrit	5,00 € par jour

Considérant les charges des personnels d'encadrement, il propose à l'assemblée de les revoir ainsi :

GARDERIE		
	Matin	Soir
1 ^{er} enfant	1,50 €	1,50 €
2 ^e enfant	1,00 €	1,00 €
3 ^e enfant	gratuit	gratuit
Non inscrit	3,00 €	3,00 €

Vu la délibération n°2025/19/06/02 du conseil municipal du 19 juin 2025 portant modification du règlement intérieur des services de restauration scolaire et de garderie,

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dit que les tarifs de garderie qui s'appliqueront à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 sont les suivants :

GARDERIE		
	Matin	Soir
1 ^{er} enfant	1,50 €	1,50 €
2 ^e enfant	1,00 €	1,00 €
3 ^e enfant	gratuit	gratuit
Non inscrit	3,00 €	3,00 €

Dit que l'article VIII du règlement intérieur des services de restauration scolaire et de garderie sera modifié (modifications signalées en italique) comme suit :

VIII- TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Depuis la rentrée 2021, le tarif de la cantine est fixé en fonction du quotient familial.

- **Garderie** : Le tarif plein est appliqué au premier enfant, un tarif *dégressif* au second et la gratuité à partir du troisième. Il s'agit d'un tarif *forfaitaire* quel que soit le temps passé par l'enfant *le matin ou le soir*.
- **Cantine** : Les repas commandés **le lundi précédent sont facturés aux parents**.

Les jours de garderie et les repas de cantine sont facturés aux parents à mois échu, au début du mois suivant. A réception de la facture, le paiement se fait :

- soit en espèces à la Trésorerie de Chauny (5 rue Ferdinand Buisson - 02300 Chauny),
- soit en chèque par voie postale à l'adresse figurant sur la facture,
- soit, de préférence, par Internet sur le **système de paiement sécurisé PayFip.gouv.fr**. Les modalités pratiques d'utilisation de ce service sont indiquées sur la facture.

Les autres dispositions du règlement sont inchangées.

6) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 POUR GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-84 à L.2333-86 et R.2333-105 et suivants,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le CGCT,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente (12 568 ml),**
- **Décide que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et des éventuelles actualisations du montant de base fixé réglementairement.**
La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.
Pour l'année 2026, cela représente un montant de 777 €.
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

7) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE POUR LE REMPLACEMENT DES AEROTHERMES DE LA HALLE DES SPORTS

Monsieur le Maire explique que les aérothermes de la grande salle de la Halle des Sports du complexe sportif des Pierres Levées sont tombés en panne en février 2026. Ils servent à diffuser la chaleur produite par la chaudière (changée en 2024).

La grande salle ne bénéficie donc plus de chauffage et cela pénalise fortement la pratique des activités sportives. Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, cela pourrait amener la Commune de Saint-Gobain, propriétaire du bâtiment, à fermer cet équipement de façon exceptionnelle et temporaire jusqu'à rétablissement du chauffage.

La Halle des Sports accueille les élèves du Collège de La Chesnoye (environ 290 jeunes issus de Saint-Gobain et des communes environnantes) à raison d'au moins vingt heures par semaine dans le cadre de leurs activités scolaires (soit 80% de l'usage de la salle), du lundi au vendredi.

Des élèves de l'école élémentaire y vont également tous les lundis après-midi.

Les associations locales Gobanaïses, mais aussi une association Laféroise (handball) le temps des travaux, y pratiquent également leurs activités : foot en salle, handball, judo, tennis, tennis de table, UNSS du collège...

Le remplacement des aérothermes de la grande salle de la Halle des Sports est indispensable et doit être fait en urgence.

Le montant des travaux se chiffre à 16 361 € HT (soit 19 633,20 € TTC).

Monsieur le Maire propose de solliciter en urgence une subvention auprès du Conseil départemental de l'Aisne, au titre de l'API (Aisne Partenariat Investissement). Le taux d'aide attendu est de 50% vu que l'équipement sportif est principalement utilisé par les collégiens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le plan de financement suivant :

Dépenses :	%	Montant € HT	Recettes :	%	Montant
Changement des aérothermes	100,00%	16 361,00 €	Conseil départemental de l'Aisne - API	50,00%	8 180,50 €
			Commune	50,00%	8 180,50 €
TOTAL :	100,00%	16 361,00 €	TOTAL :	100,00%	16 361,00 €

Autorise le Maire à solliciter les subventions et à signer tous les documents s'y rapportant,

Dit que les crédits seront inscrits au BP 2026 de la Commune.

8) DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REFECTION DE LA TOITURE DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL ET DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNE 2026

Monsieur le Maire explique que la toiture du centre social et culturel, situé rue Bureau, est vétuste et très endommagée. De nombreuses fuites sont constatées en divers endroits, menaçant l'intégrité des salles. Il est impératif de la refaire dans son entièreté pour garantir la pérennité du bâtiment. Le remplacement se fera à l'identique (périmètre Monument Historique).

A l'occasion du remplacement de la toiture, Monsieur le Maire propose de refaire également l'isolation thermique pour réduire nos dépenses énergétiques.

Le montant des travaux est estimé à 67 327 € HT (80 792,40 € TTC).

Monsieur le Maire rappelle que la dépense avait été inscrite et votée au BP 2026 (opération 521 : 70 000 €) mais hors isolation. Par conséquent, une décision modificative doit être opérée à hauteur de 11 000 €.

L'échéancier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juillet 2026
 Date prévisionnelle de fin de l'opération : novembre 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal adopté le 29 avril 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la réfection de la toiture du centre social et culturel pour un montant prévisionnel de 67 327 € HT,

Approuve le plan de financement ci-après :

Dépenses		Recettes			
Nature	en € HT	Source	Type d'aide	Montant prévisionnel	%
Réfection de la toiture basse	32 340,00 €	Conseil départemental de l'Aisne	API	6 732,70 €	10,00%
Réfection de la toiture haute	25 165,00 €	TOTAL 1		6 732,70 €	10,00%
Isolation des combles	9 822,00 €	Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère	Fonds de concours "projet communal"	18 178,29 €	30%
		TOTAL 2		18 178,29 €	27,00%
		Commune de Saint-Gobain	Autofinancement	42 416,01 €	63,00%
TOTAL	67 327,00 €	TOTAL		67 327,00 €	100,00%

du restant à charge pour la commune

du plan de financement

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement,

Sollicite une dérogation pour commencement anticipé des travaux pour, notamment, pouvoir réserver le planning de l'entreprise de couverture et mettre le bâtiment en étanchéité pour la saison hivernale,

S'engage à prendre en charge la part non couverte par les subventions.

Décide d'opérer la décision modificative suivante sur le budget COMMUNE 2026 :

ID 521 Toitures bâtiments rue Bureau / 203 Frais d'études : - 3 000 €
 ID 511 Aire de jeux enfants / 2188 Autres immo. corpo. : - 11 000 €
 ID 521 Toitures bâtiments rue Bureau / 231 Immo. corpo. en cours : + 14 000 €

9) **DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF DE TELERELEVE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR LA POSE DE REPETEURS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le contrat de délégation de service public de l'eau potable du Syndicat des eaux SINCENY-AUTREVILLE prévoit un projet de télérelève des compteurs d'eau avec VEOLIA, le délégataire, sur les communes. La société BIRDZ, partenaire de VEOLIA, est chargée de mettre en place ce service via le déploiement d'une infrastructure radio. Cela suppose d'installer des équipements (compteurs d'eau communicants, répéteurs, concentrateurs) sur le domaine public de la commune, nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés.

A cet effet, une convention d'occupation temporaire du domaine public routier doit être signée. Une petite redevance serait perçue en compensation (annuellement : 0,10 € nets par ouvrage utilisé).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public routier (annexée à la présente délibération) dans le cadre du déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable,

Autorise Monsieur le Maire (ou Monsieur l'Adjoint aux Finances en cas d'empêchement) à signer ladite convention et à engager toutes les mesures nécessaires à sa bonne exécution.

10) **ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS NOMINATIF POUR L'ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE, D'UNE ECHELLE ET D'UNE TARIERE**

Vu l'article L.5216-5 § VI du code général des collectivités territoriales disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n°2020-212, n°2021-071, n°2023-152 et n°2024-188 de la Communauté d'agglomération Chauny – Tergnier – La Fère relatives aux dispositifs de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'engagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune de Saint-Gobain en date du 19 novembre 2025,

Vu la délibération n°2025-197 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier - La Fère en date du 01 décembre 2025 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 5 901,00€,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

COÛT PRÉVISIONNEL HT DE L'OPÉRATION	11 928,99 €
PARTICIPATION DE LA CACTLF	5 901,00 €
PARTICIPATION COMMUNALE	5 901,00 €

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération d'un montant maximum de 5 901,00€ afin de participer au financement d'une autolaveuse autotractée, d'une échelle coulissante et d'une tarière dont le coût est estimé à 11 928,99€,**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026 de la Commune,**

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

11) QUESTIONS DIVERSES

Néant.

**L'ordre du jour étant ainsi épuisé,
la séance du conseil municipal, sous la présidence de son Maire en exercice, a été levée à 21h25.**

Le 25 juin 2026

Le Secrétaire de séance
José CASTANO



Le Maire
Frédéric MATHIEU

